EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Carine CLAEYS
Déléguée à la protection des données
Service européen pour l'action extérieure
SEAE - PARC 01/281
1046 Bruxelles - Belgique

Bruxelles, le 10 avril 2014
GB/OL/sn/D(2014)0868 **C 2014-0248**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Madame,

Je vous remercie pour votre consultation sur la nécessité d'un contrôle préalable concernant les activités du service d'évaluation et de soutien aux délégations (DSES), reçue le 20 février 2014. Le 26 février 2014, nous avons adressé une demande d'éclaircissements complémentaires, lesquels ont été fournis le 17 mars 2014.

Au vu des informations transmises, le CEPD considère que ce traitement n'est pas soumis au contrôle préalable. Vous trouverez ci-dessous le résumé des faits et notre analyse juridique.

Faits

La décision du Conseil 2010/427/UE du 26 juillet 2010 établissant le SEAE prévoit en son article 5, paragraphe 5, que le fonctionnement des délégations est périodiquement évalué par le secrétaire général exécutif du SEAE. Cette évaluation comporte des audits financiers et administratifs.

Le DSES participe à ce processus et apporte des orientations et un soutien aux délégations en procédant à des évaluations sur place de leurs activités. Par rapport à l'audit traditionnel, ces évaluations portent également sur les questions de pertinence, d'utilité et de pérennité des activités des délégations. Elles débouchent sur des recommandations aussi bien pour le chef de délégation que pour le siège.

Selon le point 3 de l'énoncé de mission du DSES, les évaluations sont axées sur quatre grands domaines:

- mise en œuvre et contribution aux politiques de l'UE relevant du champ de compétence du SEAE et de la Commission;
- utilisation et gestion des ressources dans tous les domaines d'activité au regard des objectifs et des responsabilités de la délégation. Cela concerne tous les membres du personnel, quelle que soit leur origine, les relations du siège avec les services du SEAE et de la Commission, ainsi que l'environnement général de gestion de la délégation;

- les questions de sécurité, y compris la sécurité physique du personnel et des installations des délégations, notamment celles qui sont situées dans des environnements hostiles, ainsi que la protection des informations classifiées;
- gestion et administration financière des délégations.

Le point 10 de l'énoncé de mission du DSES précise que celui-ci «*peut également formuler des recommandations confidentielles de formation ou d'autres mesures de soutien spécifiques pour les chefs de délégation qui sont susceptibles d'être confrontés à des difficultés particulières en matière de gestion*». Ces recommandations sont examinées avec le chef de délégation pendant l'évaluation et sont transmises à la hiérarchie du chef de délégation (notamment le directeur géographique et le directeur des ressources humaines), avec copie au chef de délégation. Il n'existe pas de lien formel avec la procédure d'évaluation du personnel.

Analyse juridique

Le principal objectif du DSES est d'évaluer le fonctionnement des délégations et leurs normes de gestion, et non la conduite individuelle des membres du personnel. À cet égard, ses activités sont pour l'essentiel similaires à celles d'un service d'audit interne.[1]

Les critères servant à déterminer si un traitement est soumis au contrôle préalable sont définis à l'article 27 du règlement (CE) 45/2001 (le «règlement»); le paragraphe 2 de cet article dresse la liste des traitements susceptibles de présenter des risques spécifiques pour les personnes concernées.

Il est possible que le DSES rencontre des catégories de données mentionnées à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, par exemple des suspicions. Cela pourrait arriver, par exemple, en cas de suspicion de fraude. Toutefois, dans ces cas, le DSES transmettrait immédiatement le dossier à l'OLAF.[2] Le traitement de ces données par le DSES serait accessoire et non structurel, il n'a pas pour *objet* de traiter de telles données sensibles. Le traitement ne déclenche donc pas l'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement porte sur les traitements susceptibles de présenter des risques et destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les activités du DSES ont pour but d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle internes mis en place par la délégation ainsi que de fournir des orientations visant à améliorer les performances de la délégation en tant qu'organisation. Le DSES a confirmé que des résultats insatisfaisants peuvent nuire à la réputation du chef de délégation, de même que les conclusions d'un audit interne peuvent nuire à la réputation de la personne responsable de l'unité organisationnelle soumise à l'audit. Toutefois, l'évaluation par le DSES n'est pas «*destinée à évaluer*» des aspects de la personnalité, comme le prévoit le libellé de l'article 27, paragraphe 2, point b). En effet, les activités du DSES ont pour objet d'évaluer non pas des personnes, mais des mesures et des pratiques organisationnelles. Dès lors, l'article 27, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas non plus.

De même, l'article 27, paragraphe 2, points c) et d), n'est, à l'évidence, pas applicable non plus.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de soumettre les activités du DSES à un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement. Cela étant, les traitements doivent respecter les dispositions du règlement.

---

[1] Voir le dossier CEPD 2006-0298.

[2] De même, toute information susceptible de mener à des procédures disciplinaires serait transmise à l'IDOC.

Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres facteurs justifiant la réalisation d'un contrôle préalable des activités du DSES, nous sommes bien entendu prêts à revoir notre position.

Veuillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI